

VD_OMNI GE.2021.0001 vom 2. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2021.0001

FR: VD_OMNI GE.2021.0001 du 2 septembre 2021

IT: VD_OMNI GE.2021.0001 del 2 settembre 2021

Regeste

A. _____ /Municipalité de Nyon, POLICE CANTONALE | Recours contre le refus de la municipalité d'autoriser lors d'une manifestation de 5 personnes s'étant déroulée devant le Tribunal d'arrondissement de la Côte en soutien à une militante anti-spéciste l'utilisation d'un moyen d'amplification sonore pour faire un discours de 5 minutes avant le début de l'audience. Irrecevabilité du recours faute d'intérêt actuel et en l'absence des conditions permettant de renoncer à cette exigence.

Erwägungen

E. 1

Il convient préalablement d'examiner la recevabilité du recours. a) Aux termes de l'art. 75 LPA-VD, a qualité pour former recours: toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a); toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (let. b). Selon la jurisprudence, l'intérêt digne de protection consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant (cf. ATF 138 II 191 consid. 5.2 p. 205), en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 138 III 537 consid. 1.2.2 p. 539). L'intérêt digne de protection doit être actuel, c'est-à-dire qu'il doit exister non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore au moment où l'arrêt est rendu (ATF 137 I 296 consid. 4.2; 137 II 40 consid. 2.1). Le juge renonce exceptionnellement à l'exigence d'un intérêt actuel au recours, lorsque la contestation à la base de la décision attaquée peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1 p. 143; 139 I 206 consid. 1.1 p. 208; 137 I 23 consid. 1.3.1 p. 25 et les arrêts cités). b) En l'espèce, le recourant a conclu à l'annulation de la décision attaquée et à ce que soit autorisée l'utilisation d'un moyen d'amplification sonore pour faire un unique discours à faible volume à 13h55. aa) Bien qu'il déclare être président de l'association "C. _____", le recourant a agi en l'espèce en son nom personnel et non comme représentant de cette association. Il n'est dès lors ni l'organisateur de la manifestation litigieuse ni le destinataire de la décision attaquée. On peut donc se demander s'il peut justifier d'un intérêt digne de protection à contester la décision attaquée. Cette question peut rester indécise, le recours devant de toute manière être déclaré irrecevable pour un autre motif. bb) Dès lors qu'il est constant que la manifestation litigieuse en soutien à B. _____ a eu lieu le jour de la notification orale du jugement concernant cette dernière, soit le 19 novembre 2020, le recourant ne pouvait plus faire valoir au moment du

dépôt du recours un intérêt actuel à l'annulation ni à la réforme de la décision attaquée dans le sens de ses conclusions, lesquelles sont ainsi manifestement irrecevables. Le recourant n'a pas, même à titre subsidiaire, pris formellement de conclusions tendant à faire constater la violation de ses droits. Dans ses conclusions, il se plaint toutefois d'une violation de sa " liberté d'expression ", soit sa liberté d'opinion et d'information garantie par l'art. 16 Cst.. Il convient dès lors d'examiner si l'on se trouve dans une situation où il peut exceptionnellement être fait abstraction de l'exigence de l'intérêt actuel, ce qui permettrait d'entrer en matière sur le recours dans cette mesure (TF arrêt 1C_360/2019 du 15 janvier 2020, consid. 1.3 et réf. citées). cc) Le recourant se plaint de ce que ni lui-même ni les autres membres de l'association n'aient pu faire un discours d'une durée de

E. 5

à 7 minutes avant le début de l'audience (soit à 13h55) à l'aide d'un moyen d'amplification sonore lors de la manifestation du 19 novembre 2020. Il estime que cette situation pourrait se reproduire à l'avenir sans que la question litigieuse puisse être définitivement tranchée avant l'organisation d'une manifestation. Il soutient en outre qu'il existe un intérêt public important à la solution de cette question. Dans sa réponse du 1^{er} février 2021, l'autorité intimée a exposé à cet égard que l'interdiction d'utiliser un mégaphone était justifiée par la proximité du Tribunal d'arrondissement et le fait que les activités judiciaires nécessitaient une tranquillité accrue; elle a également invoqué les conditions particulières liées aux restrictions sanitaires dans lesquelles s'est déroulée la manifestation, les discours pouvant être entendus de tous les participants, voire même des passants, sans que l'utilisation d'un mégaphone soit indispensable. Elle a en outre indiqué qu'elle autorise de manière générale l'usage de moyens d'amplification sonore lors des manifestations ayant lieu sur son territoire et continuera à le faire dans tous les cas où cela sera possible. dd) Dans son arrêt 1C_47/2021 précité, relatif à une précédente manifestation organisée par les mêmes associations dans les mêmes conditions, le Tribunal fédéral a considéré, s'agissant des restrictions fondée sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de Covid-19 et en particulier du nombre de personnes autorisées à manifester, que, compte tenu de l'évolution rapide de la situation et de la réglementation dans ce domaine, rien ne permettait de penser qu'une nouvelle demande de manifestation serait soumise à des règles identiques ou analogues au cas d'espèce. Il a donc conclu qu'on ne pouvait faire abstraction de l'exigence de l'intérêt actuel pour contrôler la conformité aux droits fondamentaux des restrictions imposées pour l'organisation de cette manifestation. S'agissant plus particulièrement de l'interdiction de faire usage d'un mégaphone, le consid. 3.3. de l'arrêt précité retient ce qui suit: "Il est vrai que ni la décision sur mesures urgentes du 12 novembre 2020, ni la décision de radiation du 9 décembre 2020 ne se prononcent sur la possibilité d'utiliser un mégaphone, comme le demandait le recourant. Le Juge délégué a considéré que le recourant ne faisait pas valoir d'intérêt actuel sur ce point. Dans ses déterminations du 1^{er} décembre 2020, le recourant ne s'exprimait en effet pas sur cette question. Le Juge délégué ajoute encore que rien n'indiquait que l'autorité intimée maintiendrait sa pratique sur ce point, affirmation que le recourant ne remet pas non plus en question. Au demeurant, le recourant ne prétend pas qu'il s'agirait d'une question de principe méritant d'être traitée indépendamment d'un intérêt actuel. Sur le vu de la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. en particulier l'arrêt 1C_360/2019 du 15 janvier 2020 concernant également le recourant), tel n'apparaît pas être le cas." Dans ce dernier arrêt, qui concernait également une manifestation organisée par le recourant, le Tribunal fédéral avait, en se référant notamment à sa jurisprudence publiée (ATF 107 Ia 64 jugeant disproportionnée l'interdiction d'utiliser

des haut-parleurs pendant des manifestations politiques en plein air), considéré qu'était disproportionnée l'interdiction d'utiliser un haut-parleur pendant 5 minutes avec des pauses de 15 minutes sur une période limitée à deux heures dans un espace restreint un samedi après-midi sur les quais de Vevey. dd) Comme déjà relevé dans la précédente procédure concernant la manifestation du 12 novembre 2020, les restrictions liées aux mesures sanitaires destinées à lutter contre l'épidémie de Covid-19 (qui ont été partiellement abrogées notamment quant au nombre de participants s'agissant des manifestations de la société civile; cf. ordonnance du 23 juin 2021 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de Covid-19 en situation particulière [RS 818.101.26]), qui ont motivé non seulement la limitation stricte du nombre de participants, qui n'est plus litigieuse, mais aussi l'interdiction d'utiliser un mégaphone, évoluent rapidement si bien que rien n'indique que la contestation pourrait se reproduire avec un nombre si faible de participants. S'agissant de la proximité du Tribunal d'arrondissement et du but d'intérêt public que constitue la préservation de la tranquillité publique pour ne pas déranger les audiences, on relèvera que la demande d'utilisation d'un mégaphone était en l'occurrence très restreinte, puisque limitée à un discours de 5 minutes avant la tenue de l'audience et que les organisateurs avaient expressément précisé dans leur demande qu'ils resteraient silencieux durant les audiences. Le litige ne pose dès lors pas l'éventuelle question de principe de savoir si l'intérêt à ce que des audiences puissent se dérouler dans un certain calme justifie l'interdiction de l'utilisation de moyens d'amplification sonore pour des manifestations se déroulant à proximité d'un tribunal. Le recourant ne le prétend du reste pas. En outre, la municipalité a clairement indiqué dans sa réponse qu'en temps "normal", elle autorisait l'usage de moyens d'amplification sonore lors de manifestations et qu'elle ne comptait pas modifier sa pratique. A cet égard, dans son arrêt 1C_360/2019 précité, le Tribunal fédéral a déjà considéré que la préservation de la tranquillité publique ne permettait en principe pas d'interdire l'utilisation d'un amplificateur sonore (en l'espèce, un haut-parleur) pour prononcer lors d'une manifestation des discours relativement brefs tels que celui envisagé par le recourant lors de la manifestation du 19 novembre 2020. La solution de la question litigieuse en l'espèce ne revêt ainsi pas une portée de principe. Les conditions pour entrer en matière en l'absence d'un intérêt actuel ne sont donc pas remplies. 2. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable. Vu les circonstances, il est renoncé à percevoir des frais. L'avance de frais effectuée sera restituée au recourant. Il n'est pas alloué de dépens (art. 49, 50 et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.